



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/23
22 décembre 1995

Cinquantième session
Point 39 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.34 et Add.1)]

50/23. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 2/, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Résolution 48/263, annexe.

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21 3/,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les Etats, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé de convoquer des réunions des États parties consacrées au budget initial et aux questions d'organisation du Tribunal international du droit de la mer et autres questions connexes en vue de sa création et de l'élection de ses membres 4/, ainsi que de préparer et d'organiser l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental,

Notant également que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a achevé sa première session et a prévu deux réunions de l'Autorité pour 1996, à Kingston, l'une devant commencer le 11 mars et durer au besoin jusqu'à trois semaines et l'autre devant commencer le 5 août et durer jusqu'à deux semaines 5/,

Notant en outre que l'Assemblée de l'Autorité a demandé que des dispositions soient prises pour assurer le secrétariat provisoire de l'Autorité, autorisant le Secrétaire général à administrer ce secrétariat

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

4/ Voir SPLOS/4, par. 38.

5/ Voir ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 35.

jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité 6/,

Rappelant que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie 7/, et rappelant également que la réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal 8/,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

1. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ou à y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. Exhorte également les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;

3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;

4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord 9/;

5. Approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1996, l'une du 11 au 22 mars et l'autre du 5 au 16 août;

6. Approuve également la demande de l'Assemblée de l'Autorité tendant à maintenir le personnel et les installations dont disposait précédemment le Bureau de Kingston pour le droit de la mer en tant que secrétariat provisoire de l'Autorité, et autorise le Secrétaire général à administrer ce secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité;

6/ Voir ISBA/A/L.5 et ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 33.

7/ Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

8/ Voir SPLoS/4, par. 25, e.

9/ Voir résolution 48/263, par. 8; et *ibid.*, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

7. Prie le Secrétaire général de convoquer les réunions des États parties à la Convention du 4 au 8 mars, du 6 au 10 mai et du 29 juillet au 2 août 1996;

8. Se félicite des progrès accomplis quant aux modalités de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer et aux préparatifs de la mise en place de la Commission des limites du plateau continental;

9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer 10/ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance de l'oeuvre accomplie à cette fin par le Secrétaire général, et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et les autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation use des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États et des organisations internationales compétentes en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur le droit de la mer;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Droit de la mer".

81^e séance plénière
5 décembre 1995